

DIRECTION DES FINANCES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

3° BUREAU

.../ab

ARRÊTÉ N° 3600

Abrogé

LE PREFET DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1153 du 21 septembre 1977 (J.O. du 30 septembre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 40 ;

VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la circulaire interministérielle du 22 février 1973 (J.O. du 20 février 1973) relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;

VU la demande présentée le 31 août 1977 par la S.A.R.L. "Le Courrier de Pourcieux" dont le siège social est à CHATUZANGE-LE-GOUBET, en vue de l'obtention de l'autorisation d'installer et d'exploiter une déchèterie contrôlée à CHATUZANGE-LE-GOUBET, au lieu-dit "Petit Pourcieux" sur les parcelles cadastrées sous les n° 147, 146, 148, 149 et 113, ainsi que sur une partie des parcelles cadastrées sous les n° 106, 107, 152 et 153 ;

VU les plans annexés à cette demande ;

VU le rapport du géologue en date du 15 mars 1976 ;

VU le rapport du 9 septembre 1977 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 octobre 1977 au 6 novembre 1977 inclus, par arrêté préfectoral n° 5472 du 26 septembre 1977 ;

VU le certificat de publication et d'affichage délivré à CHATUZANGE-LE-GOUBET le 8 novembre 1977 ;

VU en date du 1er décembre 1977, l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de CHATUZANGE LE GOUBET, dans sa séance du 9 novembre 1977 ;

VU en date du 7 septembre 1977, l'avis du directeur départemental de l'Agriculture ;

VU en date du 9 septembre 1977, l'avis du directeur départemental de l'Équipement ;

VU en date du 13 septembre 1977, l'avis du directeur départemental du Travail et de la main d'Œuvre ;

VU en date du 15 septembre 1977, l'avis du médecin inspecteur de la santé ;

VU en date du 19 septembre 1977, l'avis du directeur départemental de la Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 978 du 16 février 1978 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU la convocation du demandeur au Conseil départemental d'Hygiène et de transmission des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mars 1978 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. "Les Carrières de Pourcieux", quartier Pourcieux, à CHATUZANGE-LE-GOUBET, est autorisée à mettre en service, à CHATUZANGE-LE-GOUBET, au lieu-dit "Petit Pourcieux" sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 147, 148, 146, 145 et 113, ainsi que sur une partie des parcelles de terrain cadastrées sous les n° 106, 107, 152 et 153 de la section AH, une décharge contrôlée de résidus urbains.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1/ La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES

2/ Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge :

- la desserte de la décharge sera aménagée en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire de l'Equipement à ROMANS,
- les terres de découverte seront stockées en vue de l'aménagement final.

3/ Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 Mètres. De plus, la décharge sera masquée par un écran d'arbres de haute futaie sur tout son pourtour.

4/ Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5/ Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6/ Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de législation du travail et de la santé publique.

Si la décharge comporte un dépôt de liquides inflammables non classés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type correspondant à un dépôt de produits de même nature sous à déclaration.

7/ A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée autorisée par (date et n° du présent arrêté)
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse
- heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

RESIDUS ADMIS SUR LA DECHARGE

8/ Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- déblais et gravats
- cendres et mâchefers refroidis
- déchets industriels et commerciaux à condition qu'ils ne soient pas toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit, par les bons de réception ou inscription sur un cahier spécial signés par le livreur.

Les déchets ne répondant pas aux définitions ci-dessus et en particulier les déchets liquides sont formellement exclus.

EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE

9/ Les résidus seront mis en décharge par couches successives, d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 m.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus à la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (45° au maximum).

Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 m.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée ; à cet effet, le compactage sera assuré par un engin approprié.

10/ La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérisés appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 3 jours d'exploitation avec un minimum de 50 m³.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 5 à 50 cm.

11/ En tant que de besoin, des écrans mobiles ou grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

12/ La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et mesure de l'avancement des travaux. En particulier, l'aménagement final prévu à la prescription 26 sera mis en place sur les parties terminées.

13/ Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à la prescription 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

14/ Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

15/ Les abords de la décharge seront maintenus débroussaillés sur une bande de 10 m.

NUISANCES ACCIDENTELLES

- 16/ La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de deux ans.
- 17/ On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.
- 18/ En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.
- 19/ Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 100 m3. Cette réserve sera uniquement affectée à l'autorité contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, un poteau d'incendie de norme NFS 61213 sera installé à proximité de la décharge et muni d'un raccord symétrique de ϕ 65 en cas de conduite de ϕ 80 mm.

20/ Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

INTERDICTIONS

- 21/ Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 22/ Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

- 23/ L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.
- 24 / Le fonctionnement des engins bruyants nécessaires à l'exploitation de la décharge est interdit entre 22 heures et 7 heures.

AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE

- 25/ L'utilisation ultérieure de la décharge est la remise en état des lieux pour la plantation. Les terres végétales de découverte seront donc destinées pour constituer la couche de couverture finale qui aura une épaisseur minimale de 1 m.
- 26/ Les parties d'aménagement final pouvant être réalisées avant la fin complète de l'exploitation le seront dès que possible en application de la prescription n° 12.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne décharge par l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Tout transfert de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Tous accidents ou incidents survenus du fait de l'installation et de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

En cas d'abandon de l'installation, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans les permis de construire.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de CHATUZANGE LE GOUBET et peut y être consultée
- un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la mairie pendant un délai minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dressé par les soins du maire de CHATUZANGE LE GOUBET.

- le même extrait de l'autorisation que ci-dessus est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le maire de CHATUZANGE LE GOUBET et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- . M. le Directeur départemental de l'Équipement
- . M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- . M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Œuvre
- . M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale
- . M. l'Inspecteur départemental des services incendie, Directeur départemental de la Protection Civile
- . et au conseil municipal de CHATUZANGE LE GOUBET.

Fait à VALENCE, le 27 JUIN 1978

LE PREFET,

Henri BERNARD DE PELAGEY

Pour ampliation,
L'Attaché, chef de bureau de

Maryse GIRIN

